

COM(2023) 319 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juin 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 juin 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

E 17853

Bruxelles, le 19 juin 2023
(OR. en)

10841/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0183(NLE)**

LIMITE

**POLCOM 127
WTO 85
AGRI 339
UD 137
UK 131**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 19 juin 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 319 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au
nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre
l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de
l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le
commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des
concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste
CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de
l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 319 final.

p.j.: COM(2023) 319 final

Bruxelles, le 19.6.2023
COM(2023) 319 final

2023/0183 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En octobre 2018, l'Union européenne a officiellement lancé le processus de négociations [au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994] avec plusieurs membres de l'OMC à Genève. Les négociations reposent sur une «approche commune» mise au point en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de «répartir» les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Union des Vingt-huit en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels. L'idée qui sous-tend cette approche est de maintenir intégralement à l'avenir le volume existant de chaque contingent tarifaire, mais de le répartir entre deux territoires douaniers distincts: l'Union des Vingt-sept et le Royaume-Uni.

La méthode appliquée se fonde sur les flux commerciaux dans l'Union des Vingt-sept et au Royaume-Uni pendant une période de référence représentative (de trois ans, entre 2013 et 2015) pour tous les contingents tarifaires de l'OMC.

La méthode de répartition convenue est décrite en détail dans le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil. Plus précisément, l'article 2, point b), dudit règlement habilite la Commission à modifier la répartition pour tenir compte de toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 ou par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.

Le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à lancer des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT avec les membres de l'OMC concernés en vue de répartir les concessions OMC de l'Union en matière de contingents tarifaires.

La République populaire de Chine dispose de droits de négociation pour 32 contingents tarifaires et de droits de consultation pour 11 contingents tarifaires.

Une modification en volume a été convenue pour 10 contingents tarifaires.

La part de l'Union des Vingt-sept de la sous-répartition chinoise d'un contingent tarifaire pour l'ail sera ajustée à 38 098 tonnes, en tenant compte des échanges au cours des dernières années.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les carottes sera ajustée à 1 244 tonnes afin d'éviter un volume non viable commercialement du côté britannique.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les oignons séchés sera ajustée à 9 770 tonnes, en tenant compte de la période de référence allant de 2014 à 2016.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le riz paddy sera ajustée à 7 tonnes afin d'éviter un volume non viable commercialement du côté britannique.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le riz en brisures sera ajustée à 28 360 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

La part de l'Union des Vingt-sept d'une sous-répartition «autre» d'un contingent tarifaire pour la viande de volaille sera ajustée à 33 tonnes, en tenant compte des échanges au cours des dernières années.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les jus de fruits sera ajustée à 6 551 tonnes, en tenant compte des échanges au cours des périodes de référence allant de 2015 à 2017 et de 2016 à 2018.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les préparations alimentaires sera ajustée à 783 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

En ce qui concerne un contingent tarifaire erga omnes pour les préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, l'Union des Vingt-sept conservera la totalité du volume initial de l'Union des Vingt-huit (2 700 tonnes), en tenant compte d'une période de référence plus récente et afin d'éviter une faible quantité du côté britannique.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le contreplaqué sera ajustée à 448 500 mètres cubes.

Le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil, le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission seront modifiés pour tenir compte de ces nouveaux volumes contingentaires.

Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations. Les négociations avec la Chine ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé à Genève le 18 avril 2023 (ci-après l'«accord»).

En conséquence, la Commission européenne propose au Conseil d'autoriser la conclusion de l'accord.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, pour la conclusion d'accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Proportionnalité**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Choix de l'instrument**

Une décision du Conseil autorisant la conclusion de l'accord est requise en vertu de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Analyse d'impact**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) XXXX/XXX [XXX] du Conseil, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union (ci-après dénommé l'«accord») a été signé au nom de l'Union le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord a pour objectif de prévoir la répartition des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

Article 2

¹ JO C [...], [...], p. [...].

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification prévue dans l'accord, en vue d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*